

Délibération N°2026/14 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES CELLETTOIS DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1^{ER} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉS HORS DE LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE- ANNEE SCOLAIRE 2024-2025
(PAGE 2/3)

Par ailleurs, la capacité des établissements scolaires de la Commune de Cellettes permet d'accueillir l'intégralité des enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association situés hors de la Commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève et par an, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (art. L.442-5-1 du Code de l'Éducation).

Les conditions de participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles sont définies sous forme d'un « forfait communal ».

L'évaluation du forfait communal s'effectue sur la base des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles et élémentaires équivalentes.

Par délibération n°2025-81 en date du 4 décembre 2025, le conseil municipal a décidé de coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à **1 547.87 euros** et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes à **527.53 euros**.

Le versement couvre la période de l'année scolaire 2024/2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves cellettois scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation pour une dotation :

- De **1 547.87 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 ; **cela concerne 1 élève** ;
- De **527.53 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 ; **cela concerne 4 élèves**.

Vu les articles L.442-5 et R.442-47 du Code de l'Éducation,

Considérant que la commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260212-2026-14-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2026



Délibération N°2026/14 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ELEVES CELLETOIS DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1^{ER} DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUES HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025
(PAGE 3/3)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le versement de la Commune de Cellettes aux écoles privées situées hors de la commune de la façon suivante :
 - **1 547.87 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 ; **cela concerne 1 élève** ;
 - **527.53 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 ; **cela concerne 4 élèves**.
- D'imputer cette dépense au chapitre 65 Autres charges de gestion courante.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 16/02/2026, affiché le 16/02/2026

A Cellettes, le 13 Février 2026
Le Maire,


Joël RUTARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260212-2026-14-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2026





Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20260212-2026-14-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Publié le : 21/05/2026 11:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Calvados
https://www.cellestes41.fr/documents_administratifs/63220

